

DECRET N°73-31 du 26 janvier 1973

relatif au barème des conditions générales applicables par les Banques installées sur le Territoire de la République du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972;
VU la Loi n°65-22 du 8 juillet 1965, portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement; et le Décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n°266 du 30 juin 1966, relatif au barème des conditions générales applicables par les Banques installées sur le Territoire de la République du Dahomey, et les textes le modifiant;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances;
Le Conseil National du Crédit consulté,
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Décret n°266 du 30 juin 1966 et les textes le modifiant sont abrogés.

Article 2.- Les Banques installées sur le Territoire de la République devront, dans leurs relations avec leur clientèle, se conformer aux taux de rémunération indiqués au barème des conditions générales annexé au présent décret.

Article 3.- La date de mise en vigueur du nouveau barème sera précisée par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 4.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 26 janvier 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MEF 6
Ministères 10 - BCEAO 4 - Banques 10
SGG 4 - IAA-DCCT-CNI-IGF-Gde Ch. 5
DB-CF-DC 3 - Conseil Nat. du Crédit 2
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - Chamb.Com.4
Trésor 4 - JOPD 1

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES PAR LES BANQUES
installées dans les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine

I. - DISPOSITIONS GENERALES

1. Les opérations entre banques ne sont pas soumises aux conditions fixées par le présent texte.

Par contre, ces conditions s'appliquent à tous les comptes tenus par les banques de toute nature exerçant leur activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et pour toutes les catégories de clientèle, qu'il s'agisse :

- de particuliers ;
- d'entreprises privées ;
- d'organismes publics ;
- d'organismes d'économie mixte.

Toutefois, en ce qui concerne les banques de développement et autres institutions financières, ayant la qualité de banques spécialisées (notamment, caisses de crédit agricole, ex-crédits sociaux, etc.) , ces conditions ne s'imposent à elles que pour les opérations relevant, par leur nature, de l'activité normale des banques commerciales ou de dépôts.

Enfin, lorsque des opérations importantes, présentant un intérêt majeur pour l'économie des Etats, ne peuvent être initiées normalement par les banques dans le respect des conditions générales ainsi fixées, des dérogations sont possibles.

Elles sont accordées, sur cas d'espèce, par les autorités nationales chargées de la direction du crédit, en accord avec la Banque Centrale.

2. Les taxes à la production et sur les transactions, les taxes locales et toutes taxes assises sur le chiffre d'affaires doivent, dans tous les cas, être intégralement à la charge de la clientèle.

3. Les dates de valeurs sont ainsi fixées :

- Versements espèces, virements, remises de chèques : crédit le premier jour ouvrable suivant celui de la réception ou de la remise ;
- Remises d'effets à l'escompte : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvrable suivant celui de la remise ;
- Retraits espèces, virements, paiements chèques, domiciliations effets et dispositions diverses : débit premier jour ouvrable précédant celui du paiement ou de l'exécution.

4. Sont considérées comme places bancables, les places sur lesquelles la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) est, soit installée, soit représentée.

5. Le taux de base des intérêts créditeurs (T.B.C.) et celui des intérêts débiteurs (T.B.D.) visés par les présentes conditions sont fixés par le Conseil d'administration de la Banque Centrale en proportion du taux officiel de réescompte de celle-ci.

II - CONDITIONS DES COMPTES

1. - Intérêts créditeurs

1a - Dépôts publics ou assimilés :

Les taux de rémunération sont librement fixés par conventions entre les parties.

Par "dépôts publics ou assimilés", il convient d'entendre les dépôts :

- du Trésor national, de l'Administration nationale des Postes et autres fonds d'Etats nationaux ;
- des organismes publics, para-publics ou privés (sociétés d'assurances, par exemple), dont les dépôts à la banque concernée résulteraient d'une obligation réglementaire.

1b - Dépôts privés

Par "dépôts privés", il convient d'entendre les dépôts de la clientèle autres que ceux ci-dessus énumérés .

Les taux de rémunération à appliquer à ces dépôts sont ceux portés au tableau ci-joint ; ils sont déterminés par rapport au "Taux de base des intérêts créditeurs" fixé conformément à l'alinéa 5 des présentes "conditions générales".

Taux des intérêts créditeurs

Terme	Montant des comptes ou des bons (en francs c.f.a.)				
	jusqu'à 200.000	de 200.001 à 500.000	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 5.000.000	au-dessus de 5.000
<u>Dépôts à vue</u>	sans intérêt	TBC	TBC + 0,50	TBC + 0,75	TBC + 1,25 minimum
<u>Dépôts à terme (a)</u>					
- moins de 6 mois	TBC *	TBC + 0,75	TBC + 1,25	TBC + 1,75	TBC + 2,50 minimum
- de 6 mois à moins d'1 an	TBC + 1,50	TBC + 1,75	TBC + 2,00	TBC + 2,50	TBC + 3,50 minimum
- d'1 an à moins de 2 ans	TBC + 2,50	TBC + 2,75	TBC + 3,00	TBC + 3,50	TBC + 3,75 minimum
- à partir de 2 ans	TBC + 3,50	TBC + 3,50	TBC + 3,75	TBC + 3,75	TBC + 4,00 minimum
<u>Bons de caisse (b)</u>					
- de 6 mois à moins d'1 an	TBC + 1,50	TBC + 1,75	TBC + 2,00	TBC + 2,50	TBC + 3,50 minimum
- d'1 an à moins de 2 ans	TBC + 2,50	TBC + 2,75	TBC + 3,00	TBC + 3,50	TBC + 3,75 minimum
- plus de 2 ans	TBC + 3,50	TBC + 3,50	TBC + 3,75	TBC + 3,75	TBC + 4,00 minimum
<u>Comptes d'épargne :</u>	TBC + 2,25 (dans les limites du montant maximum fixé par les "conditions particulières")				

* TBC = Taux de base des intérêts créditeurs de chaque Etat de l'Union.

- (a) Des avances sur dépôts à terme peuvent être consenties à un taux correspondant au taux d'intérêt versé sur ces dépôts plus 1 %
- (b) Les bons de caisse sont émis en coupures de 5.000 F/cfa minimum pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois. Ils peuvent être rachetés par les établissements émetteurs sous déduction d'un escompte calculé à un taux, pour la période restant à courir, qui ne peut être, ni supérieur au taux nominal du bon plus 1 %, ni inférieur au taux nominal du bon.

Crédits à court terme2a - Intérêts débiteurs

Les conditions ci-dessous s'appliquent aux concours par caisse ou par escompte de papier financier de mobilisation.

Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre-garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque qui bénéficie d'un engagement de ce genre, de rémunérer le garant à l'intérieur du taux fixe appliqué à son client, au besoin en entente avec lui.

	A l'intérieur des limites individuelles de réescompte	En dépassement des limites individuelles ou hors limite
- Financement, au profit d'organismes publics, de commercialisation de produits	T.B.D. + 1,00 % Taux fixe	T.B.D. + 5,50 % Taux fixe
- Crédits accordés aux entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié	T.B.D. + 1,00 % min. + 1,75 % max.	T.B.D. + 5,50 % Taux fixe
- Avances sur stocks de produits régulièrement nantis ou individualisés et déclarés à la Banque Centrale	T.B.D. + 1,00 % Taux fixe	T.B.D. + 5,50 % Taux fixe
- Autres crédits ou avances	T.B.D. + 2,00 % min. + 4,00 % max.	T.B.D. + 5,50 % Taux fixe
- Crédits ou avances consentis en faveur d'entreprises contrôlées par des nationaux et ne bénéficiant pas d'un accord de réescompte de la Banque Centrale.		
- jusqu'à 5.000.000 F/cfa inclus		T.B.D. + 2,50 % min. + 4,50 % max.
- de 5.000.001 à 15.000.000 F/cfa		T.B.D. + 3,50 % min. + 5,50 % max.
- Comptes litigieux ou contentieux ayant donné lieu à engagement de procédure.		Taux libres

.../...

2b - Commission de découvert

Tous les comptes débiteurs ou ayant présenté une situation débitrice au cours d'un mois supportent une commission calculée sur le plus fort découvert de ce mois de

1/24 % au maximum

En ce qui concerne les comptes d'avances sur produits régulièrement nantis, cette commission est ramenée à

1/48 % au maximum

2c - Opérations de portefeuille

Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre-garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque, qui bénéficie d'un engagement de ce genre, de rémunérer le garant à l'intérieur du taux fixe perçu sur le client, au besoin après entente avec lui.

A l'intérieur des limites individuelles de réescompte de la Banque Centrale

- Effets commerciaux locaux

T.B.D.
+ 2,00 % minimum
+ 4,00 % maximum

- Exportations - Autres que produits

. Effets commerciaux sur Etats de l'U.M.O.A.

T.B.D.
+ 1,50 % minimum
+ 2,50 % maximum

. Effets documentaires avant dessaisissement

T.B.D.
+ 1,50 % minimum
+ 2,00 % maximum

. Effets documentaires après dessaisissement

T.B.D.
+ 2,00 % minimum
+ 2,50 % maximum

- Exportations de produits

. Effets documentaires avant dessaisissement

T.B.D.
+ 1,50 % minimum
+ 2,00 % maximum

. Effets documentaires après dessaisissement

T.B.D.
+ 2,00 % minimum
+ 2,50 % maximum

qu'il s'agisse d'effets sur la zone franc ou d'effets sur l'étranger.

En dépassement des limites individuelles de réescompte ou hors limite

T.B.D.
+ 5,50 %
Taux fixe

2d - Financement de ventes à crédit par les établissements spécialisés

- Par négociation d'effets de chaîne ou effets de mobilisation d'effets de chaîne non bancables.

A l'intérieur des limites individuelles de réescompte de la Banque Centrale

T.B.D.
+ 2,75 % taux fixe
net de toute commission

- Par négociation d'effets de mobilisation de découvert

A l'intérieur des limites individuelles de réescompte de la Banque Centrale

T.B.D.
+ 2,50 % taux fixe
net de toute commission

Crédits à moyen terme

3a - Crédits assortis d'un accord de mobilisation de la Banque Centrale

- crédits immobiliers à caractère non social (crédits pour lesquels l'intervention de la Banque Centrale est limitée à 30 % du montant des investissements).

T.B.D.
+ commission d'engagement de la Banque Centrale
+ 3,50 % minimum
+ 5,00 % maximum

- Autres crédits immobiliers non déclarés d'utilité sociale ou n'entrant pas dans les normes d'habitat d'utilité sociale définies par le Gouvernement

T.B.D.
+ commission d'engagement de la Banque Centrale
+ 3,50 % minimum
+ 4,00 % maximum

- Crédits agricoles, industriels et commerciaux de caractère productif

T.B.D.
+ commission d'engagement de la Banque Centrale
+ 1,75 % minimum
+ 2,50 % maximum

- Crédits d'investissement en faveur d'entreprises bénéficiant des dispositions du Code des Investissements ou crédits immobiliers d'intérêt social

T.D.B.
+ commission d'engagement de la Banque Centrale
+ 1,75 % minimum
+ 2,25 % maximum

3b - Crédits non assortis d'un accord de mobilisation de la Banque Centrale

T.B.D.
+ 5,50 % taux fixe

3c - Commission d'attente

Commission d'attente de la Banque Centrale

Transferts et opérations de change manuel

4a - Transferts (a) :

4-a1 - Entre Etats de l'Union Monétaire :

Au départ des places bancables :

- sur place bancable

0,15 pour mille
minimum de perception 100 F. cfa.

- sur place non bancable

1,00 pour mille
minimum de perception 100 F. cfa.

Au départ des places non bancables :

- sur place bancable

1,00 pour mille
minimum de perception 100 F. cfa.

- sur place non bancable

1,00 pour mille
minimum de perception 100 F. cfa.

Les frais de câble sont décomptés en sus des commissions précitées.

) Les commissions pour transferts entre places d'un même Etat de l'Union sont déterminées par les "conditions particulières" propres à chacun d'eux.

4-a2 - A l'extérieur de l'Union Monétaire :

Au départ des places bancables ou non bancables :

- Sur France ou Etats de la zone franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone
- Sur autres Etats

Commission de la B.C.E.A.O.
minimum de perception 200 F.cfa

Commission de la B.C.E.A.O.
+ 0,6 pour mille
minimum de perception 200 F/cfa

La commission de transfert est obligatoirement mise à la charge de la clientèle pour tout règlement effectué en francs c.f.a. en couverture d'encaissement de chèques ou d'effets en francs c.f.a., en francs français ou autres devises dont le montant doit être transféré hors de l'U.M.O.A.

- Aux tarifs de transfert, s'ajoutent pour les opérations traitées hors zone franc, les commissions de change, dont le taux est libre.

Les frais de câbles sont décomptés en sus des conditions précitées.

4b - Opérations de change manuel :

Les opérations de change manuel portant sur des billets de la Banque de France ou des Instituts d'émission d'Etats disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor Français sont effectuées sans commission et à la parité appliquée par la B.C.E.A.O.

5. Divers

- Engagements par signature :

- . Avals, cautions, ducroire, acceptations ; 1,00 % 1'an
- . Contre-garanties données à des banques locales ou extérieures ; 1,00 % 1'an
- . Cautions fiscales 1,00 % 1'an
- . Ouvertures de crédits documentaires :
 - crédits révocables 0,50 % 1'an
 - crédits irrévocables 1,00 % 1'an
 - commission de levée de documents 0,125 %